

**Arrêté portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions dans le ressort de l'académie de Besançon**



Le Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités,

RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Elections professionnelles  
2018

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis émis par le comité technique académique dans sa séance du 21 juin 2018 ;

## ARRETE

**Article 1** : Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires suivantes, compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale :

- Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale
- Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves
- Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

est fixé, pour l'académie de Besançon, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Besançon, le 21 juin 2018

Le Recteur,  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET